

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE126

présenté par
Mme Dubié, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et des standards applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'intention énoncée dans le présent article est louable, il serait nécessaire, comme le souligne l'ARCEP dans son avis, de mieux prendre en compte les difficultés techniques et les délais liés à la mise en œuvre de la portabilité des services de courrier électronique.

En effet, il n'existe aujourd'hui pas de processus organisationnels communs entre l'ensemble des fournisseurs de service courrier électronique ou de protocole de portabilité. Cela nécessiterait d'être développé en amont, par exemple par l'ARCEP.

Dans l'attente de ces développements, cet amendement vise à préciser quela mise en œuvre du dispositif doit tenir compte des standards applicables.